ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG437/2

16 septembre 2022

(22-6680)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais/espagnol

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA SUISSE ET LE ROYAUME-UNI, MARCHANDISES

QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 7 septembre 2022, est distribuée à la demande des délégations du Royaume-Uni et de la Suisse.

Questions posées par le Brésil

Contingents tarifaires

1.1. S'agissant du paragraphe 3.24 de la présentation factuelle, les Parties pourraient-elles préciser quelle méthode elles appliquent pour administrer les contingents tarifaires? Pourraient-elles aussi indiquer si les Parties utilisent pleinement ces contingents?

Réponse du Royaume-Uni

La grande majorité des contingents tarifaires mis à la disposition de la Suisse par le Royaume-Uni au titre de l'accord seront administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les autres seront administrés selon un système de licences.

On trouve des indications concernant l'administration des contingents sur le site Web du gouvernement du Royaume-Uni: **CLAIMING TARIFF QUOTAS TO REDUCE IMPORT DUTIES - GOV.UK (WWW.GOV.UK)** (pour les contingents tarifaires administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi) et **NOTICE TO TRADERS - GOV.UK (WWW.GOV.UK)** et **NOTICE 40/20 - CHANGES TO LICENCES MANAGED BY WTO AND PREFERENTIAL IMPORT TARIFF RATE QUOTAS IN THE UK FROM 1 JANUARY 2021 - GOV.UK (WWW.GOV.UK)** pour les contingents administrés selon un système de licences.

Les renseignements relatifs à l'utilisation des contingents administrés par le Royaume-Uni et mis à la disposition de la Suisse sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Royaume-Uni.

Règles d'origine

1.2. Les Parties pourraient-elles expliquer comment elles procèdent à la vérification de l'origine? Cette vérification inclut-elle, par exemple, des visites des installations dans lesquelles le bien est produit? Par ailleurs, étant donné que l'Accord prévoit le cumul de l'origine et considère les matières de différentes origines comme étant originaires de Suisse et du Royaume-Uni (conformément aux articles 3 et 4 du nouveau protocole n° 3 mentionné au paragraphe 3.35 de la présentation factuelle), comment les Parties vérifient-elles l'origine de ces matières?

Réponse conjointe des Parties

Les vérifications de l'origine sont effectuées par les autorités douanières de la partie exportatrice. La forme qu'elles revêtent varie en fonction du cas de figure. Elles peuvent comprendre

des visites dans les locaux de l'exportateur concerné tout comme elles peuvent être effectuées par écrit. Lorsque la vérification est terminée, l'autorité douanière de la partie exportatrice envoie un rapport écrit à la partie requérante. Ce rapport indique si les marchandises en question sont considérées comme originaires et si la preuve de l'origine est valable.

En cas de cumul avec des matières originaires d'un pays avec lequel le cumul est applicable conformément aux articles 3 et 4 du nouveau protocole n° 3, la vérification peut en effet être étendue aux matières utilisées. Pour qu'un exportateur puisse effectuer un cumul avec, par exemple, des matières originaires de l'UE, il doit pouvoir prouver cette origine au moyen d'une preuve d'origine délivrée par le fournisseur établi dans l'UE. En cas d'extension, cette preuve d'origine est ensuite envoyée aux autorités douanières compétentes de l'UE, assortie d'une demande de vérification. Grâce à ce système, les marchandises et les matières peuvent être contrôlées quant à leur origine et ce, indépendamment du fait que des matières d'une autre partie ou d'un autre pays avec lequel le cumul est applicable aient été utilisées ou pas.

Question posée par le Canada

Marchés publics

1.3. Le paragraphe 4.15 dispose ce qui suit: [...] Tandis qu'il [l'"Accord sur les marchés publics"] prévoit l'octroi de possibilités additionnelles d'accès au marché pour les autorités des districts sous-centraux et des communes, il ouvre aussi, pour les deux Parties [...] aux fournisseurs privés de services publics [traduction libre, non souligné dans l'original].

Les Parties pourraient-elles donner des exemples de "fournisseurs privés de services publics"?

Réponse du Royaume-Uni

Le texte original anglais du paragraphe 4.15 de la présentation factuelle est libellé comme suit:

"*While it provides additional market access to sub-central districts and municipalities, it also opens, for both Parties, procurement by railway operators, entities active in the field of energy (excluding electricity), and private utility providers. The Joint Declarations, made in 1999 by Switzerland and the EU, on procedures for the award of contracts and on challenging procedures, and on the monitoring authorities, apply, with the same legal effect, to the Parties*." (Tandis qu'il prévoit l'octroi de possibilités additionnelles d'accès au marché pour les autorités des districts sous-centraux et des communes, il ouvre aussi, pour les deux Parties, les marchés publics aux opérateurs ferroviaires, aux entités ayant une activité dans le domaine de l'énergie (à l'exclusion de l'électricité) et aux fournisseurs privés de services publics. Les Déclarations conjointes faites en 1999 par le Suisse et l'UE sur les procédures d'attribution de contrats, les procédures de contestation et les autorités de suivi s'appliquent, avec le même effet juridique, aux Parties.)

Réponse de la Suisse

S'agissant des fournisseurs privés de services publics mentionnés à la page 35 (paragraphe 4.15), les Parties à l'accord garantissent un accès réciproque aux marchés publics pour les entités privées jouissant de droits exclusifs ou spéciaux accordés par une autorité compétente et exerçant des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie/électricité, des aéroports, des ports, des chemins de fer, des transports urbains et des tramways.

Dans le cas de la Suisse, on peut citer l'exemple des services d'architecture pour la construction d'un terminal d'un aéroport privé, opérant sur la base de droits spéciaux ou exclusifs.

Questions posées par le Mexique

Dispositions relatives au commerce des marchandises

Contingents tarifaires

1.4. Paragraphe 3.24: Les dispositions incorporées relatives aux contingents tarifaires ne détaillent pas la méthode que les Parties doivent appliquer pour administrer leurs engagements. Cependant, l'article 8 de l'accord agricole incorporé dispose que les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application de l'accord agricole incorporé.

Les Parties peuvent-elles indiquer comment seront administrés les contingents tarifaires?

Réponse du Royaume-Uni

La grande majorité des contingents tarifaires mis à la disposition de la Suisse par le Royaume-Uni au titre de l'accord seront administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les autres seront administrés selon un système de licences.

On trouve des indications concernant l'administration des contingents sur le site Web du gouvernement du Royaume-Uni: **CLAIMING TARIFF QUOTAS TO REDUCE IMPORT DUTIES - GOV.UK (WWW.GOV.UK)** (pour les contingents tarifaires administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi) et **NOTICE TO TRADERS - GOV.UK (WWW.GOV.UK)** et **NOTICE 40/20 - CHANGES TO LICENCES MANAGED BY WTO AND PREFERENTIAL IMPORT TARIFF RATE QUOTAS IN THE UK FROM 1 JANUARY 2021 - GOV.UK (WWW.GOV.UK)** pour les contingents administrés selon un système de licences.

Sauvegardes bilatérales

1.5. Paragraphe 3.59: L'article 24 de l'accord de libre-échange incorporé porte sur la situation dans laquelle l'augmentation des importations d'un produit originaire d'une Partie provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans l'autre Partie, lorsque cette augmentation est due à la mise en œuvre du programme d'élimination des droits de douane et au fait que les droits de douane perçus par la Partie exportatrice sur les matières premières ou produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la Partie importatrice. Des mesures de sauvegarde peuvent aussi être prises en cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie d'une Partie ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale. Dans ce cas, la Partie intéressée peut éventuellement prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27 de l'accord de libre-échange incorporé. [...]

a. Les Parties pourraient-elles expliquer la façon dont une branche de production pourrait subir un préjudice grave? Pourraient-elles expliquer quels facteurs seraient pris en compte pour effectuer l'analyse correspondante? Pourrait-il exister un cas dans lequel les producteurs nationaux ne subiraient pas de préjudice grave mais la branche de production si? Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cela se produirait.

b. Les Parties pourraient-elles indiquer s'il existe un seuil en pourcentage, ou d'autres, pour déterminer si les droits perçus par la Partie exportatrice sont "sensiblement inférieurs" aux droits et impositions correspondants perçus par la Partie importatrice?

c. Par ailleurs, les Parties pourraient-elles expliquer le concept de "perturbations sérieuses" et donner un exemple?

d. Pourraient-elles également expliquer, d'une manière générale, quelles variables sont prises en compte pour déterminer l'existence des "perturbations sérieuses" auxquelles il est fait référence?

Réponse conjointe des Parties

L'ALE incorporé reproduit les dispositions relatives aux mesures correctives commerciales de l'ALE UE-Suisse conclu en 1972.

Au cours de ses cinquante années d'existence, le Comité mixte établi dans le cadre de l'ALE UE-Suisse n'a jamais examiné de difficultés découlant de la situation visée à l'article 24. Il n'y a donc pas de pratique établie au sujet de ces dispositions.

La Suisse et le Royaume-Uni ont l'intention de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et visent à établir un accord commercial modernisé et renforcé, comme indiqué dans la déclaration conjointe signée à Londres le 28 avril 2022. Les mesures correctives commerciales sont énumérées expressément en tant que domaine à examiner dans le cadre de ce processus de modernisation (Article 8 de l'Accord commercial Suisse-Royaume-Uni).

Mesures compensatoires

1.6. Paragraphe 3.63: L'Accord ne contient pas de disposition spécifique concernant les mesures compensatoires. Cependant, l'article 27 de l'ALE incorporé prévoit des mesures de sauvegarde pour traiter les subventions ayant des effets de distorsion des échanges qui sont réputées incompatibles avec le bon fonctionnement de l'ALE incorporé en vertu de l'article 23 de l'ALE incorporé.

Les Parties pourraient-elles indiquer si le Comité mixte mentionné à l'article 7 de l'ALE incorporé dispose d'une quelconque procédure pour déterminer si une pratique particulière est incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord et, le cas échéant, expliquer en quoi consiste cette procédure et quelles variables seraient prises en compte, d'une manière générale?

Réponse conjointe des Parties

Le paragraphe 2 de l'Article 23 de l'ALE incorporé prévoit que toute Partie peut prendre des mesures unilatérales appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 27. Cette disposition réglemente l'"aide publique" de manière similaire aux dispositions relatives à l'aide d'État de l'UE (législation primaire de l'UE). L'ALE incorporé ne crée pas d'institution commune chargée de superviser l'"aide publique". La supervision est exercée de façon autonome par les deux Parties indépendamment.

L'article 27 énonce certaines obligations imposant aux Parties de fournir au Comité mixte tous les renseignements pertinents et de lui donner l'aide nécessaire à l'examen des cas considérés. En dehors de l'article 27, l'examen de ces cas par le Comité mixte n'est pas réglementé plus en détail dans l'Accord. Le Comité mixte agit d'un commun accord (paragraphe 2 de l'article 30), raison pour laquelle tout résultat contraignant issu de cet examen devrait être approuvé par toutes les Parties.

Question des États-Unis[1]

Travail

1.7. Le paragraphe 4.25 indique que l'"Accord ne comprend pas de disposition spécifique concernant le travail. Le travail fait toutefois partie des domaines dans lesquels les Parties pourront mener des entretiens exploratoires pour remplacer, moderniser ou développer l'Accord (article 8 de l'Accord)".

[1] **Question communiquée aux Parties le 29 août 2022 (trois semaines et trois jours avant la réunion).**

Les Parties pourraient-elles préciser le calendrier de ces entretiens exploratoires? Pourraient-elles également expliquer comment le fait de "remplacer, moderniser ou développer l'Accord" se traduit par une protection des travailleurs dans le cadre de cet accord commercial?

Réponse conjointe des Parties

Dans le cadre des préparatifs des négociations, nous nous réjouissons de discuter avec les homologues suisses de nos ambitions pour un ALE renforcé. Nous espérons que les entretiens exploratoires auront lieu cet automne.